



ARMENTIÈRES
L'audace des transitions

Envoyé en préfecture le 06/09/2024

Reçu en préfecture le 06/09/2024

Publié le

ID : 059-215900176-20240814-M24038-AR

S²LO

Arrêté n° M24.038

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE d'évaluation comportementale de « chien mordeur »

Nous, Maire de la Ville d'Armentières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article L.2122-1 et L.2212-2,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les article L.211-11-1 à L.211-14-2 ainsi que l'article 232-1, article 2 alinéa 6 de l'Arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'information de la Police Nationale d'ARMENTIÈRES, relative à des faits de morsures survenus en date du 6 août 2024, sur le chien de race Lhasa Apso, appartenant à Monsieur. [REDACTED] demeurant [REDACTED], et ayant entraîné sa mort,

Considérant qu'il y a lieu de faire procéder à un examen de l'animal mordeur par un vétérinaire figurant sur la liste départementale du Nord des vétérinaires inscrits pour procéder à l'évaluation comportementale du chien.

ARRÊTONS

Article 1 : Monsieur [REDACTED] demeurant [REDACTED] - ARMENTIÈRES 59280, propriétaire du chien mordeur de race BERGER Allemand mais non catégorisé, est mis en demeure de faire procéder dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent arrêté, à l'évaluation comportementale du chien susnommé.

Article 2 : La liste départementale des vétérinaires comportementalistes est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur [REDACTED], propriétaire du chien informera dans les meilleurs délais, le Maire de la Commune d'ARMENTIERES et le service de Police Municipale Mutualisée dont les locaux sont situés au n°29 rue Jean Jaurès à Armentières, de l'identité du vétérinaire comportementaliste qu'il a choisi sur la liste mentionnée dans l'article précédent.

Article 4 : Monsieur [REDACTED] devra, dans un délai de 5 jours à compter de l'exécution de l'évaluation comportementale, transmettre les résultats de l'évaluation comportementale ainsi que les 3 certificats vétérinaires attestant du suivi sanitaire, au Maire de la Commune d'ARMENTIERES et au service la Police Municipale Mutualisée.

Article 5 : Si à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal pourra être placé par arrêté municipal dans un lieu adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Article 6 : En cas de danger grave et immédiat et, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale des Services Vétérinaires, l'animal sera euthanasié.

Article 7 : Dans l'hypothèse où il n'est pas fait application de l'alinéa précédent, si l'évaluation comportementale n'est pas réalisée dans un délai de 8 jours à compter du placement de l'animal en lieu de dépôt, l'animal est, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale des Services Vétérinaires, soit euthanasié, soit confié à une association de protection animale.

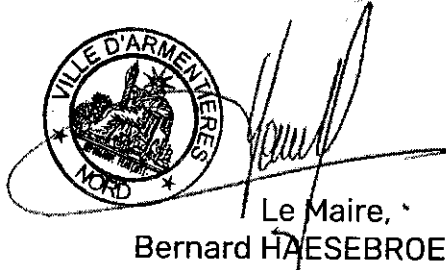
Article 8 : La totalité des frais engendrés par ces mesures est à la charge de Monsieur [REDACTED].

Article 9 : Pendant toute la durée du suivi de l'animal, Monsieur [REDACTED] est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité publique, à savoir notamment l'obligation d'un système de retenu (laisse) de son animal sur la voie publique.

Article 10 : La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 (deux) mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente.

Article 11 : Le Maire de la Commune d'ARMENTIERES, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Police Nationale, la Police Municipale Mutualisée, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié conformément à la loi.

Fait en Mairie d'Armentières, le 14 Août 2024



Le Maire, *

Bernard HAESEBROECK.